

**MAIRIE**  
**de Roëzé-sur-Sarthe**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**REFUSÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 16/09/2024 et complétée le 07/10/2024

**N° PC 072 253 24 Z0015**

**Arrêté n°RU.24.046**

Par : **Monsieur Rogeon Patrick**

Emprise au sol

Créée : 35 m<sup>2</sup>

Demeurant à : **897 route de Parigné**  
**72210 ROEZE SUR SARTHE**

Affiché le : 14/10/2024

Sur un terrain sis à : **Chemin du Livré**  
**72210 Roëzé-sur-Sarthe**

Cadastré : **253 F 512**

Nature des Travaux : **Construction d'un bâtiment pour abriter du foin et des chevaux.**

Destination :

**Exploitation agricole**

**Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 07/10/2024,

Considérant que le projet de construction d'un bâtiment pour abriter du foin et des chevaux est situé en zone agricole (A) du document d'urbanisme en vigueur,

Considérant que l'article 2 de la zone A du PLU en vigueur précise que sont autorisées : « *les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural* »,

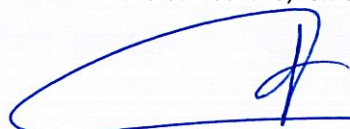
Considérant la pièce complémentaire reçue le 07/10/2024 mentionnant une impossibilité de justifier le statut d'exploitant agricole à l'aide d'une attestation MSA : « *n'étant pas agriculteur [...] je ne suis pas en mesure de vous fournir cette pièce complémentaire* »,

Considérant que le demandeur ne peut justifier le statut d'exploitant agricole,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Roëzé-sur-Sarthe, le 10 octobre 2024

  
Le Maire, Mme Catherine TAUREAU



Date d'affichage du dépôt : 19/09/2024

Transmis à la Préfecture le : 11/10/2024

Notifié au pétitionnaire le :

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**